

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 06 AVRIL 2024**

L'an deux mille vingt quatre, le six avril à dix heures trente minutes, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle de la mairie sur convocation de Monsieur OTLINGHAUS Pascal, Maire.

La séance a été publique.

Etaient présents : MM. DAUNY Laura, DUCREUX Agnès, DURASSIER Marie-Noëlle, ENG Charles, HENRY Christine, LENOBLE Vincent, OTLINGHAUS Pascal, REFAUVELET Gérard, SORIA Denis.

Absents : MM. CHAVENTRE Cyril, MICHAUD-RUFFIER Jean-Luc, MOLINES Emmanuelle.

Secrétaire de séance : M. SORIA Denis.

Date de convocation : 29 mars 2024

Date d'affichage : 29 mars 2024

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA PRECEDENTE REUNION

Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 27 février 2024 est approuvé par Monsieur le Maire et le secrétaire de séance.

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024 – 2024/08

Les membres du Conseil Municipal doivent voter les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2024.

TAXE FONCIERE de 2021 à 2024 Bâti		
Année	Base	Taux Commune
2021	0,23 %	30,19 %
2022	3,40 %	30,19 %
2023	7,10 %	31,60 %
2024	3,90 %	32,83 %

Taux d'augmentation = 3,90 % en 2024

Augmentation du point = 1,23 % en 2024

TAXE FONCIERE de 2021 à 2024 Non Bâti		
Année	Base	Taux Commune
2021	0,23%	41,49 %
2022	3,40%	41,49 %
2023	7,10%	43,43 %
2024	3,90 %	45,12 %

Taux d'augmentation = 3,90 % en 2024

Augmentation du point = 1,69 % en 2024

TAXE HABITATION RESIDENCES SECONDAIRES de 2021 à 2024		
Année	Base	Taux Commune
2021	0,23 %	7,43 %
2022	3,40 %	7,43 %
2023	7,10 %	7,78 %
2024	3,90 %	8,08 %

Taux d'augmentation = 3,90 % en 2024

Augmentation du point = 0,65 % en 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** d'augmenter les taux d'imposition de 2024 soit :

- Taxe Foncière bâti	32,83 %
- Taxe Foncière non bâti	45,12 %
- Taxe d'habitation sur résidences secondaire	8,08 %

VOTE DES SUBVENTIONS POUR 2024 – 2024/09

Monsieur le Maire présente les subventions pour l'année 2024 :

- Article 657363 = 7.000 €	
- C.C.A.S. La Genevraye	7.000 €
- Article 65748 = 6.635 €	
- Coopérative Scolaire Ecole de La Genevraye	3.500 €
- Noël de l'école de La Genevraye	1.000 €
- Association GRINN	800 €
- Collectif des Parents d'élèves de La Genevraye (COLLAGE)	200 €
- Assoc. Artisans et Commerçants de Montigny et La Genevraye	200 €
- Olympique du Loing (Football)	350 €
- A.H.V.O.L. à Voulx	60 €
- Le Rucher à Bourron Marlotte	150 €
- Association Soutien Facil	75 €
- GENE (Groupe Ecologique de Nemours et des Environs)	150 €
- C.A.U.E. 77	50 €
- Environnement Bocage du Gatinais (EBG)	100 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **d'attribuer** des subventions aux organismes ci-dessus pour l'année 2024.

COMPTE DE GESTION 2023 – 2024/10

Monsieur le Maire présente le compte de gestion 2023. Il précise que celui-ci laisse apparaître :

- un excédent de fonctionnement de clôture de **97.821,75 €**

- un excédent d'investissement de clôture de **63.419,85 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **approuve** le compte de gestion 2023 du Trésorier Principal.

Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

COMPTE ADMINISTRATIF 2023 – 2024/11

Monsieur le Maire présente le Compte Administratif 2023 de la commune et demande à l'assemblée de constater que les résultats du compte administratif 2023 concordent avec les résultats du compte de gestion 2023 transmis par le Trésorier Principal de Fontainebleau.

Celui-ci laisse apparaître les résultats suivants :

- un excédent de clôture en section de fonctionnement de **97.821,75 €**
- un excédent de clôture en section d'investissement de **63.419,85 €**

Monsieur le Maire sort de la salle au moment du vote. Monsieur SORIA Denis le remplace pendant le vote du compte administratif.

Hors de la présence de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **approuve** le Compte Administratif 2023 de la Commune.

AFFECTATION DES RESULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 – 2024/12

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les résultats du compte administratif 2023 :

- un résultat excédentaire de la section de fonctionnement de **97.821,75 €**
- un résultat excédentaire de la section d'investissement de **63.419,85 €**

Monsieur le Maire propose que les résultats excédentaires soit repris aux articles 001 et 002 du Budget Primitif 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **approuve** la reprise des excédents comme proposée ci-dessus.

BUDGET PRIMITIF 2024 – 2024/13

Monsieur le Maire présente le Budget Primitif 2024 de la Commune :

- qui s'équilibre en dépenses et recettes en section de Fonctionnement :
 - **Dépenses : 623.121,75 €**
 - **Recettes : 623.121,75 €**

- et qui est en suréquilibre en Section d'Investissement, cette année exceptionnellement, suite à la vente du presbytère :

- **Dépenses : 62.777,66 €**

- Recettes : 386.437,12 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **approuve** et vote le Budget Primitif 2024.

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC ID 77 – 2024/14

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 à 122,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « ID 77 » adoptée par son assemblée générale du 3 décembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BLI n°47 en date du 6 mai 2019 portant approbation de la nouvelle convention constitutive du « groupement d'intérêt public de structuration de l'offre d'ingénierie départementale » et changement de dénomination en « groupement d'intérêt public d'ingénierie départementale (ID 77) »,

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2020/12/14-4 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 14 décembre 2020,

Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2022/06/16-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 16 juin 2022,

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2023/04/18-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 18 avril 2023,

Vu la délibération n° 2018/42 du 20 décembre 2018 relative à l'adhésion de la commune de La Genevraye au Groupement d'Intérêt Public ID 77.

CONSIDERANT le renouvellement des membres du Conseil municipal, et l'obligation de celui-ci de renommer un élu pour représenter la commune au sein de l'assemblée générale d'ID 77.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DESIGNE Monsieur Pascal OTLINGHAUS comme représentant de la commune au sein de l'assemblée générale d'ID77.

ADHESION A LA CONVENTION UNIQUE ANNUELLE 2024 RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE – 2024/15

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du

28 novembre 2023 approuvant les termes de la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne,
Vu la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité/l'établissement à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1 : D'adhérer à la convention unique pour l'année 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

TARIFS CANTINE SCOLAIRE ET GARDERIE ANNEE SCOLAIRE 2024-2025 – 2024/16

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de revoir les tarifs des repas de cantine et de la garderie scolaire pour l'année 2024-2025.

Il rappelle les tarifs actuels à savoir :

- 4,90 € le repas de cantine
- 4,00 € la journée de garderie
- 2,50 € la garderie du matin ou du soir

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** de ne pas augmenter les tarifs pour l'année scolaire 2024-2025 et sont fixés comme suit :

- 4,90 € le repas de cantine
- 4,00 € la journée de garderie
- 2,50 € la garderie du matin ou du soir

TRAVAIL DES COMMISSIONS ET DES SYNDICATS

- SMETOM : sera évoqué une prochaine fois.

- SIDEAU : Monsieur REFAUVELET Gérard a participé à la réunion du vote du budget 2024 ? il nous informe des points suivants :

- l'adhésion prochaine des communes de Nonville et Villemer.
- les études qui vont être lancées pour voir l'état des réseaux
- le transfert de compétence eau et assainissement

La CCMSL prend obligatoirement la compétence EAU et ASSAINISSEMENT en 2026. (Une question se pose sur les petits syndicats qui doivent se regrouper à savoir par exemple Nanteau à son propre syndicat d'eau). Le SIDASS et SIDEAU récupéreront la compétence de la CCMSL. Il est donc demandé à toutes les communes d'adhérer au SIDASS / SIDEAU. Les adhésions seront soumises au vote. Des études sur l'impact de l'entrée des nouvelles communes sont lancées.

La volonté du SIDEAU est que les réseaux s'interconnectent. L'adhésion de Nonville serait bénéfique pour la commune.

- Commission Fête des plantes : Madame HENRY Christine indique que deux réunions ont eu lieu (une avec la restauration et l'autre thème général). Les exposants seront concentrés sur le domaine public. Pour cette année, une bénévole propose la mise en place du coin des échanges. Prochaine étape : préparation des panneaux et campagne d'affichage (22 avril), étude pour le placement des exposants.

Une réunion sera organisée prochainement pour l'encadrement des bénévoles.

- Syndicat des installations sportives : Une réunion avait lieu le 5 avril pour le vote du budget mais Monsieur ENG Charles n'a pas pu s'y rendre. Un litige avec la commune de Château Landon qui refuse de régler sa participation (problème de statuts). Lors de la dernière réunion, la majorité des conseillers étaient contre le fait d'interdire l'accès aux installations sportives aux collégiens de Château Landon. De ce fait, la majorité des délégués étaient favorables pour prendre en charge la participation de la commune de Château Landon ce qui augmente la part de chaque commune de 10% ce qui représente 770 € par collégien. Monsieur ENG Charles se demande s'il y a des collégiens de La Genevraye sur Nemours.

- Syndicat des transports : Monsieur ENG Charles s'est rendu à la réunion pour le vote du budget. Point important, la contribution de la commune n'augmente pas par rapport à l'année dernière soit 3€10 par habitant soit environ 2500 € de contributions payées par la CCMSL.

Madame DUCREUX nous informe qu'une administrée a fait la remarque à la Mairie que les bus roulaient trop vite entre La Genevraye et Cugny.

Monsieur ENG Charles précise qu'il faut remonter les problèmes au syndicat des transports par son intermédiaire et à l'association des parents d'élèves.

QUESTIONS DIVERSES

- Justice : Monsieur le Maire revient sur la question de Monsieur MICHAUD-RUFFIER Jean-Luc. Monsieur le Maire a demandé à notre avocat la rédaction d'une lettre sur cette affaire. La commune a reçu un courrier des avocats de la partie adverse demandant un droit de réponse par

rapport à ce qui a été noté dans le procès-verbal de la séance précédente : « un non-lieu ». Monsieur le Maire donne lecture de sa réponse :

« Lors du Conseil municipal du 13 janvier 2024, j'ai été interrogé par Monsieur Jean-Luc MICHAUD-RUFFIER notamment sur l'état d'avancement de la procédure de requête en référé constat concernant le site de la dynamiterie. J'ai répondu oralement qu'il était question d'une « sorte de non-lieu ».

J'ai aussi indiqué que je reviendrai sur la question ultérieurement.

Lors de la rédaction du procès-verbal de la séance, une erreur de plume s'est glissée puisque le terme « non-lieu » a été noté alors que je n'avais aucunement employé ce terme.

Le 11 mars 2024, la X m'adressait une lettre recommandée avec accusé de réception par laquelle elle sollicitait un droit de réponse au procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 13 janvier 2024 considérant que mon affirmation était fausse.

Le 18 mars 2024, j'ai adressé une lettre recommandée avec accusé de réception à la X pour lui indiquer que son courrier avait retenu toute mon attention et lui préciser qu'afin de tenir compte de son propos, et s'il convenait de modifier la rédaction du procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 13 janvier 2024, la question serait soumise à la séance du prochain Conseil municipal, le 06 avril 2024, et ce afin de respecter parfaitement la procédure.

Tel est l'objet de mon propos.

Pour rappel, par requête en date du 09 février 2023, la Commune de LA GENEVRAYE a saisi le juge des référés près le Tribunal Administratif de MELUN aux fins de désigner un expert pour constater tous faits ou actes contrevenant aux règles environnementales et urbanistiques sur les parcelles appartenant à la X lieudit Cugny — LA GENEVRAYE (77690) pouvant porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement causée par des déchets et précisant que l'Expert aura pour mission de :

- Se faire communiquer par les parties toutes les pièces utiles tels que plans, actes d'achat, études historiques, recherches de polluants, études environnementales, études géotechniques, photos, attestations ...,*
- Se rendre sur les parcelles sises sur la Commune de la Genevraye appartenant à la X, y compris en cas d'opposition ou d'absence du propriétaire, et au besoin avec l'assistance d'un huissier de justice et/ou de la force publique,*
- Constater l'existence ou le déversement de déchets non gérés/retraités sur site, - Identifier la nature et/ou l'origine de ces déchets, - Constater et indiquer l'identité du ou des détenteur(s) des déchets,*
- Constater l'étendue des bâtiments détruits sur site, avec et sans autorisation.*

Par ordonnance en date du 21 juin 2023, le juge des référés près le Tribunal Administratif de MELUN a rejeté ladite requête.

L'argumentation retenue est que la mesure de constat ne présentait pas, en l'état de l'instruction un caractère utile car :

- le Maire peut accomplir, en vue de la constatation des faits litigieux, des diligences auprès des responsables de la X afin d'accéder aux parcelles litigieuses et s'enquérir de la nature et des conditions de détention et de dévolution des éléments et équipements mentionnés aux termes de la requête ;

- le Maire dispose des pouvoirs de police générale et de police spéciale qu'il tire des dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

le Maire peut obtenir d'autres photographies et informations en sollicitant notamment le concours des forces de polices et d'agents assermentés des services de l'État compétents en matière d'environnement et de risques industriels.

Il sera précisé que les conclusions présentées par la X au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ont été rejetées de telle sorte que la Commune n'a pas été condamnée à régler les frais d'avocat de la X.

Telles sont les précisions que je pouvais apporter sur ce sujet et afin de faire valoir la demande de droit de réponse de la X. »

Madame HENRY demande à Monsieur le Maire si ce qu'il dit tout à la fin est la réponse du Juge des Référéés ou c'est toi qui en parles à la fin ?

Monsieur le Maire préconise d'en reparler après hors conseil municipal et propose d'envoyer ce courrier à l'ensemble des conseillers.

La séance est levée à 13 heures 00.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

SORIA Denis

Pascal OTLINGHAUS